

Assemblée générale du 5 octobre 2026

POUR UN RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES ACTES DE LA POLICE

PRÉAMBULE

Le rôle d'un parti politique dépasse l'examen de la licéité des actes des autorités. Par définition, la politique a pour objet de créer des règles de droit mais également de les modifier. Dès lors, même dans l'hypothèse où les actions de la police le 14 juin 2026 seraient conformes au droit, ce qu'il appartient aux tribunaux de trancher, le PS ne peut se satisfaire de cette réponse. La question n'est pas ici de savoir si, en l'état actuel du droit, ce qui s'est produit lors de la nasse du 14 juin 2026 était licite ou non. Un parti doit mener une analyse et prendre une position toutes deux politiques. Plusieurs points de cette résolution ne sont, vu les rapports de force actuels, pas réalisables à moyen terme. Ceci ne saurait toutefois empêcher un parti d'affirmer une position forte. Notre positionnement nous appartient ; autre est la question du réalisme de sa mise en œuvre et des moyens d'y parvenir.

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

La confiance dans une institution dépend de l'existence de mécanismes efficaces et accessibles permettant de contrôler son action. Une autorité dont les décisions ne peuvent pas être efficacement contestées avec de réelles chances de réussite apparaît nécessairement comme suspecte, indépendamment que ses décisions soient ou non effectivement illicites ou arbitraires. Soumettre les actions d'une autorité au contrôle, même sévère, d'une autorité de surveillance n'est pas une défiance mais un mécanisme nécessaire à la création de la confiance.

Il est connu de longue date que des problèmes structurels existent au sein des forces de police. Considérer que les lésés doivent agir individuellement implique de considérer les manquements comme individuels et ne permet pas une réelle réflexion et transformation de fond de l'institution elle-même. Ceci occulte la responsabilité de la structure policière dans la création et la reproduction d'inégalités qui se traduisent *in fine* certes par des actes individuels mais qui trouvent leur source dans une dynamique collective. Or, il n'existe à ce jour aucun dispositif d'examen des problématiques collectives de la police.

Les personnes lésées sont donc renvoyées à agir seules contre l'institution ou contre un ou plusieurs policiers. Il s'agit de procédures longues, coûteuses et potentiellement dangereuses pour les citoyens qui les initient car il n'est pas rare que les policiers concernés déposent eux-mêmes

plainte pour diffamation¹. Toutes ces contraintes ont un effet dissuasif sur les personnes s'estimant, à tort ou à raison, victimes de pratiques illicites de la police.

S'y ajoute un manque d'indépendance de l'inspection générale des services (IGS). Très récemment encore, le Tribunal fédéral a dû statuer sur l'indemnité allouée à un policier mis en cause et entendu par l'IGS pour ses frais d'avocat. La Haute Cour a considéré que le policier n'avait pas besoin d'avocat lors de son audition au motif que « l'audition du [policier] par l'IGS s'inscrivait dans les tâches ordinaires et inhérentes à ses attributions et qu'il n'avait eu, à ce moment, aucune raison de penser que ses déclarations seraient mises en doute »² (nous soulignons). Le Tribunal fédéral relève certes qu'« une condamnation pour [abus d'autorité et lésions corporelles simples] aurait pu impacter négativement [l]a carrière [du policier] » mais estime que ce dernier « ne fait état d'aucun élément propre à démontrer qu'il disposait, lors de sa première audition, d'une raison sérieuse de craindre de telles conséquences »³ (nous soulignons). Le message envoyé par la plus haute juridiction de Suisse est donc que le policier n'avait pas besoin d'avocat tellement il n'avait rien à craindre lors de son audition par l'IGS.

Enfin, le département a indiqué que 226 procédures étaient ouvertes concernant la nasse et/ou les données signalétiques. S'agissant de la possibilité d'obtenir une décision administrative sur la licéité de la nasse du 14 juin 2026 (art. 60 LPol), le département a statué en distinguant les périodes de la nasse. Il a ainsi rendu des décisions s'agissant de la période de 19h21 à 21h29 et a indiqué qu'il statuerait ultérieurement sur la partie subséquente de la nasse. Cette distinction a un caractère tout à fait artificiel et ne s'est aucunement remarquée sur le terrain pour les personnes ainsi privées de liberté. Statuer en plusieurs décisions a aussi une incidence sur l'accès à la justice. En effet, il est indispensable de contester immédiatement la première décision émise afin de ne pas manquer le délai de recours. Ceci force les personnes concernées à agir devant la justice, avec toutes les contraintes et les coûts qui y sont associés. Statuer en plusieurs décisions implique donc pour chaque personne de devoir recourir plusieurs fois, de payer plusieurs fois les avances de frais de la Cour de justice et de payer plusieurs fois des frais d'avocat importants. Cette méthode nuit ainsi à l'efficacité de l'accès à la justice.

On rappellera que l'assistance juridique est difficile à obtenir vu les conditions à remplir, notamment en termes de revenus, que l'indemnisation est fortement limitée (maximum CHF 200.- de l'heure pour un avocat associé ; art. 16 RAJ) et qu'elle n'est qu'une avance qui doit être remboursée à l'Etat (art. 4 al. 1 RAJ). A l'inverse, les policiers visés par une procédure peuvent obtenir une assistance juridique spéciale versée par leur département de tutelle à hauteur de CHF 300.- de l'heure, pour une enveloppe globale jusqu'à CHF 100'000.- par procédure (art. 43 al. 2 RGPPol) et sans condition de ressources financières personnelles. Ceci crée une distorsion de moyens entre le citoyen qui doit financer seul son procès et le policier qui pourra compter sur la prise en charge de son procès par l'Etat lorsqu'il est accusé.

¹ Ligue suisse des droits humains, [*État des lieux sur les violences policières à Genève, leur composante raciste et les difficultés d'accès à la justice pour les victimes*](#), p. 154, recommandation n° 13.

² Arrêt du Tribunal fédéral [7B 77/2024](#), consid. 3.4.

³ Arrêt du Tribunal fédéral [7B 77/2024](#), consid. 3.4.

Vu ce qui précède, le Parti socialiste :

- Rappelle que les actes problématiques rencontrés sur le terrain sont à considérer dans le cadre de dynamiques collectives qui régissent le fonctionnement des organes de police.
- Estime que faire porter à chaque citoyen-ne la charge de contester individuellement des mesures entrave l'examen de problématiques structurelles.
- Attend dès lors la mise en place d'un mécanisme efficace et indépendant d'examen des pratiques structurelles de la police.
- Constate l'existence d'une inégalité de moyens d'accès à la justice entre les citoyen-nés qui contestent des actes de la police et les policier-ères concerné-es par ces procédures.
- Exige une refonte de l'IGS afin de garantir l'indépendance de cet organe.
- Estime que la pratique adoptée par le département des institutions et du numérique consistant à rendre des décisions séparées concernant les différentes « parties » de la nasse du 14 juin 2026 constitue une entrave à l'accès à la justice.